

Sections de la foire aux questions

- 1- [Exercice de la profession d'ergothérapeute](#)
- 2- [Lieu d'exercice](#)
- 3- [Secteur privé, pratique autonome et agence de placement](#)
- 4- [Congé de maternité et congé parental](#)
- 5- [Absence prolongée de plus de 30 jours consécutifs](#)
- 6- [Retraite](#)
- 7- [Aux études](#)
- 8- [Assurance de la responsabilité professionnelle](#)
- 9- [Hors du Québec](#)
- 10- [Carte de membre, reçus fiscaux et reçus de paiement](#)
- 11- [Liste des membres, Répertoire des membres et Répertoire des ergothérapeutes du secteur privé sur le site Web](#)
- 12- [Changement de classe de cotisation et d'assurance en cours d'année](#)

1- Exercice de la profession d'ergothérapeute

Q1.1 Qu'est-ce que l'exercice de la profession pour l'Ordre ?

L'Ordre définit l'exercice de la profession comme étant : toute activité professionnelle (prestation de services d'ergothérapie, consultation, gestion, coordination, recherche, enseignement, etc.) ou la poursuite d'études (à l'exception des études menant au diplôme terminal donnant accès au permis de l'Ordre) qui ont trait, de près ou de loin, à l'ergothérapie.

En conséquence, l'Ordre considère **que vous n'exercez pas** dans les situations suivantes :

- A) vous occupez des fonctions qui n'ont aucun lien avec l'ergothérapie ET l'appartenance à un ordre professionnel n'est pas exigée pour occuper ces fonctions ET vous n'utilisez, en aucune circonstance, le titre d'ergothérapeute, d'Occupational Therapist, ou l'abréviation « erg. » ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. ».
- B) vous n'occupez pas d'emploi, car vous êtes sans emploi ou retraité OU vous êtes absent du travail et ne prévoyez pas y revenir d'ici 30 jours (ex. : maladie, maternité, congé parental, congé avec ou sans solde).
- C) vous suivez un programme de formation qui n'a aucun lien avec l'ergothérapie.

Cette définition est utilisée pour l'application du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, qui prévoit que l'Ordre peut évaluer la compétence d'un ergothérapeute qui a exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant son inscription au Tableau. Le système informatique de l'Ordre calcule automatiquement les heures consacrées à l'exercice de la profession pendant les trois années précédentes et signale les ergothérapeutes qui ne remplissent pas cette condition. Le dossier de l'ergothérapeute est alors étudié pour déterminer si une évaluation de sa compétence est requise.

Q1.2 Comment dois-je calculer mes heures d'exercice de la profession ?

Vous devez calculer le nombre d'heures pendant lesquelles vous avez exercé la profession (voir la définition à la question précédente) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Vous devez cependant exclure de ce calcul :

- les absences et les arrêts de travail, avec ou sans solde, tel que les congés de maternité ou les congés parentaux, les absences pour maladie, etc., et ce, même si vous avez maintenu un lien d'emploi ;
- les heures consacrées aux études et aux stages de formation clinique supervisée menant à l'obtention du diplôme donnant droit au permis de l'Ordre ;
- les heures consacrées à la réalisation d'un programme de formation recommandé par l'Ordre en vue de faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation.

Pour faciliter le calcul, le tableau ci-dessous indique le nombre annuel d'heures de travail sur une base de 48 semaines. Un nombre d'heures approximatif est accepté.

35 h. / sem. = 1680 h. / année	21 h. / sem. = 1008 h. / année
32 h. / sem. = 1536 h. / année	14 h. / sem. = 672 h. / année
28 h. / sem. = 1344 h. / année	7 h. / sem. = 336 h. / année
24 h. / sem. = 1152 h. / année	3,5 h. / sem. = 168 h. / année

2- Lieu d'exercice

Q2.1. Qu'est-ce qu'un lieu d'exercice ?

On entend par lieu d'exercice l'endroit où l'ergothérapeute « exerce sa profession » ou l'endroit où il « rédige / conserve ses dossiers ».

Q2.2 Comment dois-je indiquer le « nombre d'heures par semaine » dans un lieu d'exercice où je travaille de manière occasionnelle ?

Pour ce lieu d'exercice, vous devez indiquer le chiffre « 1 » comme nombre d'heures par semaine.

Q2.3 Comment dois-je indiquer le « nombre d'heures par semaine » dans un lieu d'exercice où je travaille un nombre variable d'heures par semaine ?

Vous devez indiquer le nombre moyen d'heures travaillées par semaine.

Q2.4 Je dois indiquer les fonctions que j'occupe dans mon lieu d'exercice, mais je ne suis pas certain de faire le bon choix. Que dois-je faire ?

Vous devez au meilleur de votre connaissance les identifier parmi les choix proposés. Vous seul savez quelles fonctions vous exercez et le personnel de l'Ordre ne peut pas vous aider à faire ce choix. Les énoncés sont suffisamment descriptifs pour y associer les fonctions couramment exercées par les ergothérapeutes. Des exemples en facilitent davantage la compréhension. Toutes ces fonctions sont considérées comme répondant à la définition de l'exercice de la profession.

3- Secteur privé, pratique autonome et agence de placement

Q3.1 Je désire exercer dans le secteur privé. Que dois-je faire ?

Vous devez adhérer à l'assurance de la responsabilité professionnelle du secteur privé. Consultez la section « 8- Assurance de la responsabilité professionnelle » de cette Foire aux questions.

Vous devez inscrire votre lieu d'exercice correspondant à ce secteur. Consultez les questions ci-dessous, le cas échéant.

Dans le site Web de l'Ordre, aller dans la section « [Ergothérapeutes \(en haut à gauche\) / Ma pratique / Exercice dans le secteur privé](#) », pour trouver plusieurs renseignements utiles, dont le [Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute](#).

Q3.2 Je souhaite exercer dans un milieu de pratique à titre de travailleur autonome. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?

Vous devez inscrire le milieu de pratique comme lieu d'exercice. Lorsque vous enregistrez ce lieu d'exercice, vous pourrez choisir le critère « travailleur autonome » au champ « Je travaille à titre de ».

Q3.3 Je souhaite débiter une pratique autonome. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?

Vous pouvez exercer sous votre nom ou sous celui d'une société. Si vous choisissez d'exercer au sein d'une **société par actions** ou d'une **société en nom collectif à responsabilité limitée**, assurez-vous d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Ordre à cet égard (dans le site Web de l'Ordre, aller dans « [Ergothérapeutes \(en haut à gauche\) / Ma pratique / Exercice dans le secteur privé](#) » consultez le texte « [Exercice de la profession d'ergothérapeute en société](#) »).

Afin que l'on puisse créer un lieu d'exercice correspondant à votre pratique autonome, vous devez communiquer par courriel à inscription@oeg.org. Veuillez fournir les renseignements suivants :

- votre nom et votre n° de permis,
- le cas échéant, le nom de la société,
- les coordonnées postales et téléphoniques,
- si vous recevrez des clients dans ce lieu d'exercice.

Q3.4 J'exerce en pratique autonome. J'utilise ma résidence personnelle pour rédiger ou conserver mes dossiers, mais je n'y reçois pas de clients (je me déplace à leur résidence, garderie, école, milieu de travail). Dois-je quand même inscrire l'adresse de ma résidence personnelle comme étant celle de mon lieu d'exercice ?

Oui. Votre résidence personnelle répond à la définition de lieu d'exercice, c'est-à-dire l'endroit où l'ergothérapeute « exerce sa profession » ou « rédige / conserve ses dossiers ».

Q3.5 J'exerce en pratique autonome et je suis appelé à exercer temporairement dans divers milieux ayant retenu mes services. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?

Vous devez inscrire le lieu correspondant à votre pratique autonome comme lieu d'exercice.

Vous devrez de plus tenir un registre de tous les milieux de pratique où vous exercerez la profession au cours de l'année. Ce registre peut vous être demandé par l'Ordre en tout temps. À cette fin, vous trouverez un modèle de registre dans la liste de documents de référence utiles sur le site Web de l'Ordre, dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / L'Ordre et moi / [Mon inscription au Tableau de l'Ordre](#) ».

Q3.6 Je suis inscrit dans une agence de placement qui me donne des contrats dans divers milieux de pratique au cours de l'année. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?

Vous devez inscrire l'agence de placement avec laquelle vous contractez comme lieu d'exercice.

Vous devrez de plus tenir un registre de tous les milieux de pratique où vous exercerez la profession au cours de l'année pour le compte de l'agence de placement. Ce registre peut vous être demandé par l'Ordre en tout temps.

À cette fin, vous trouverez un modèle de registre dans la liste de documents de référence utiles sur le site Web de l'Ordre, dans la section « Ergothérapeutes » (en haut à gauche) / L'Ordre et moi / [Mon inscription au Tableau de l'Ordre](#).

Q3.7 Je travaille pour une entreprise offrant deux types de services, à savoir : a) des services d'agence de placement pour divers milieux de pratique et b) des services d'ergothérapie directement auprès de la population, comme le ferait une clinique d'ergothérapie. Comment dois-je inscrire mon lieu d'exercice ?

Vous devez inscrire cette entreprise comme lieu d'exercice.

- si vous offrez des services seulement dans le cadre du **volet a)** : choisissez le « type de milieu » « Agence de placement ».
- si vous offrez des services seulement dans le cadre du **volet b)** : choisissez le « type de milieu » « Clinique privée d'ergothérapie » ou « Clinique privée multidisciplinaire ».
- si vous offrez des services pour les **volets a) et b)** : choisissez le « type de milieu » « Agence de placement », « Clinique privée d'ergothérapie » ou « Clinique privée multidisciplinaire » selon celui pour lequel vous offrez le plus de services pour cette entreprise.

Vous devez inscrire toutes les fonctions que vous occupez pour l'un et l'autre de ces volets.

De plus, vous devez :

- *pour les services offerts pour l'agence de placement (volet a)* : tenir un registre de tous les milieux de pratique où vous exercerez la profession au cours de l'année. Ce registre peut vous être demandé par l'Ordre en tout temps. À cette fin, vous trouverez un modèle de registre dans la liste de documents de référence utiles sur le site Web de l'Ordre, dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / L'Ordre et moi / [Mon inscription au Tableau de l'Ordre](#) ».
- *pour les services directement offerts à des personnes (volet b)* : tenir un registre et des dossiers tel que le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* le prévoit pour le secteur privé.

4- Congé de maternité et congé parental

Q4.1 Je suis inscrit au Tableau pour l'année 2021-2022 et présentement en congé de maternité / congé parental. Que dois-je faire lors du renouvellement de mon inscription au Tableau pour l'année 2022-2023 ?

Si ce n'était pas déjà fait, vous devez fermer tous vos lieux d'exercice et poursuivre le processus d'inscription.

Il est important de fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession et où, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre ». Cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Peut-être avez-vous droit à une réduction de la cotisation. Consultez la question à ce sujet (Q4.5).

Q4.2 Je prévois débiter un congé de maternité / congé parental peu de temps après le 1^{er} avril 2022. Suis-je obligé de renouveler mon inscription pour l'année 2022-2023 ?

Vous devez renouveler votre inscription au Tableau si, après le 31 mars 2022, et ce, même si ce n'est que pour quelques jours ou quelques semaines, vous continuez à :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- utiliser le titre professionnel « ergothérapeute »; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

Vous devez vous inscrire en tant que membre régulier et remplir toutes les sections appropriées à votre situation. À défaut de vous inscrire, vous serez dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute et d'exercice illégal de la profession.

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers durant votre congé. Ceci est important afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

Vous devrez procéder à la fermeture de vos lieux d'exercice, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Q4.3 Que dois-je faire lorsque je débute mon congé de maternité / parental en cours d'année ?

Dès que vous cessez de travailler, vous devez fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers durant votre congé. Ceci est important afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre ne désire pas connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

Vous devez procéder à la fermeture de vos lieux d'exercice, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Q4.4 Que dois-je faire lorsque je recommence à travailler au cours de l'année 2022-2023 ?

1- Si vous êtes inscrit au Tableau pour l'année 2022-2023

Dès que vous recommencez à travailler, vous devez ouvrir à nouveau tous les lieux où vous exercez la profession. Dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Vous devez inscrire la date de votre retour au travail (pas la date à laquelle vous avez commencé à travailler dans ces lieux d'exercice la première fois) et le nombre d'heures que vous travaillerez réellement par semaine à chacun de ces lieux d'exercice.

Si vous changez de lieu d'exercice tout en conservant un lien d'emploi avec votre lieu d'exercice antérieur, vous devez ajouter votre nouveau lieu d'exercice, sans rouvrir votre lieu d'exercice antérieur puisque vous n'y exercez pas la profession. N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

2- Si vous n'êtes pas inscrit au Tableau pour l'année 2022-2023

Même s'il ne reste que quelques jours ou quelques semaines avant la fin de l'année (31 mars 2023), vous devez vous réinscrire au Tableau si vous commencez à :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- utiliser le titre professionnel « ergothérapeute »; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

Lorsque vous procéderez à votre réinscription, que ce soit en cours d'année ou lors de la prochaine période d'inscription, vous devrez payer le montant de la cotisation pour l'année au complet (il n'y a pas de prorata qui

s'applique dans de telles situations). Notez que des frais de réinscription de 200 \$ (plus taxes) seront appliqués en sus au montant de la cotisation. En effet, le montant de la cotisation ne se calcule pas au prorata des mois restants de l'année financière qui se termine le 31 mars.

Q4.5 Je suis présentement en congé de maternité / congé parental. Ai-je droit à une réduction du montant de la cotisation pour le renouvellement de mon inscription au Tableau 2022-2023 ?

En vertu de la Politique de cotisation de l'Ordre, vous aurez droit à une réduction de 25 % de votre cotisation pour l'année 2022-2023 si, entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 :

- vous avez donné naissance ou adopté un enfant,
- vous étiez inscrit au Tableau en tant que membre régulier,
- vous avez bénéficié d'un congé de maternité / congé parental,
- vous n'avez pas exercé la profession pendant la durée de ce congé.

Cette réduction est accordée une seule fois pour chaque naissance ou enfant adopté.

À l'étape 3 du processus d'inscription au Tableau, vous devrez sélectionner le type d'aménagement « Apport à la famille » et répondre aux questions.

Q4.6 Au cours de l'année 2021-2022 (entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022), j'ai pris un congé de maternité / congé parental. Ai-je droit à un remboursement pour les mois pendant lesquels je n'ai pas travaillé ?

La Politique de cotisation de l'Ordre ne permet aucun remboursement. Lorsque vous renouvelerez votre inscription au Tableau pour l'année 2022-2023, vous pourrez bénéficier d'une réduction de 25% du montant de votre cotisation. Consultez la question précédente (Q 4.5).

Q4.7 Je suis présentement en congé de maternité / congé parental. Si je décide de ne pas renouveler mon inscription annuelle au Tableau pour l'année 2022-2023, quelles sont les conséquences ?

Après le 1^{er} avril 2022, vous serez retiré du Tableau pour non-paiement de la cotisation. Lorsque vous procéderez à votre réinscription, que ce soit en cours d'année ou lors de la prochaine période d'inscription, vous devrez payer un montant de cotisation pour l'année au complet (il n'y a pas de prorata qui s'applique dans de telles situations). En effet, le montant de la cotisation ne se calcule pas au prorata des mois restants de l'année financière qui se termine le 31 mars. De plus, notez que des frais de réinscription de 200 \$ (plus taxes) seront ajoutés automatiquement au montant de la cotisation.

Prenez note que vous ne recevrez aucune information sur l'inscription au Tableau l'année suivante. Vous devrez vous assurer d'être inscrit au Tableau lorsque vous recommencerez à travailler sinon vous pourriez vous trouver dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute ou d'exercice illégal de la profession si vous exercez des activités réservées aux ergothérapeutes.

Q4.8 J'occupe un poste d'ergothérapeute, je suis actuellement réaffectée à des fonctions qui ne sont pas relatives à l'ergothérapie et je serai prochainement en congé de maternité. Suis-je obligée de renouveler mon inscription pour l'année 2022-2023?

Puisque le poste que vous occupez initialement nécessite d'être membre de l'Ordre, bien que vous soyez réaffectée à d'autres fonctions, vous devez tout de même maintenir votre inscription au Tableau de l'Ordre.

5- Absence prolongée de plus de 30 jours consécutifs

Q5.1 Je suis présentement en absence prolongée du travail pour l'année en cours (2021-2022). Que dois-je faire lors du renouvellement de mon inscription au Tableau pour l'année 2022-2023 ?

Si ce n'est pas déjà fait, vous devez fermer tous vos lieux d'exercice et poursuivre le processus d'inscription.

Il est important de fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession et où, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement de votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Q5.2 Je prévois débiter un congé de longue durée peu de temps après le 1^{er} avril 2022. Dois-je quand même renouveler mon inscription au Tableau pour l'année 2022-2023 ?

Vous devez renouveler votre inscription au Tableau si, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, et ce, même si ce n'est que pour quelques jours ou quelques semaines, vous prévoyez :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- utiliser le titre professionnel « ergothérapeute »; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

À défaut, vous serez dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute ou d'exercice illégal de la profession si vous exercez des activités réservées aux ergothérapeutes.

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers durant votre congé. Ceci est important afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

Vous pourrez procéder à la fermeture de vos lieux d'exercice, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre », cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Lorsque vous reviendrez au travail, vous devrez rouvrir tous les lieux où vous exercerez la profession. Vous devrez inscrire la date de votre retour au travail (pas la date à laquelle vous avez commencé à travailler dans ces lieux d'exercice pour la première fois).

Q5.3 Que dois-je faire si j'arrête de travailler pendant plus de 30 jours consécutifs en cours d'année ?

Dès que vous cesserez de travailler pour une période de plus de 30 jours consécutifs, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice, et ce, même si vous conservez un lien d'emploi avec ces derniers durant votre congé. Ceci est important afin de permettre à l'Ordre de savoir si vous exercez la profession, notamment pour le programme d'inspection professionnelle. L'Ordre n'a pas besoin de connaître vos liens d'emploi, seulement votre exercice de la profession.

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

Vous pourrez procéder à la fermeture de vos lieux d'exercice, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre », cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Si vous aviez indiqué une adresse électronique au travail dans vos renseignements personnels, n'oubliez pas de la modifier au besoin. Sinon, vous ne recevrez pas l'information pour la prochaine période annuelle d'inscription au Tableau. Pour ce faire, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre, connectez-vous comme « Membre », cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

Q5.4 Que dois-je faire lorsque je recommence à travailler après une absence de plus de 30 jours ?

Vous devez rouvrir tous les lieux où vous exercerez la profession, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre, connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ». Vous devez inscrire la date de votre retour au travail (pas la date à laquelle vous avez commencé à travailler dans ces lieux d'exercice pour la première fois) et le nombre d'heures que vous travaillerez réellement par semaine à chacun de ces lieux d'exercice.

Q5.5 Au cours de l'année 2021-2022, j'ai été absent du travail pour une période de plus de 30 jours. Ai-je droit à un remboursement partiel de ma cotisation ?

La Politique de cotisation de l'Ordre ne permet aucun remboursement à cet égard.

6- Retraite

Q6.1 Je prévois prendre ma retraite peu après le 1^{er} avril 2022. Dois-je quand même renouveler mon inscription au Tableau pour l'année 2022-2023 ?

Vous devez renouveler votre inscription au Tableau si, à un moment quelconque entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, et ce, même si ce n'est que pour quelques jours ou quelques semaines, vous prévoyez :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- utiliser le titre professionnel « ergothérapeute »; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

Vous devez vous inscrire en tant que membre régulier et remplir toutes les sections appropriées à votre situation. À défaut, vous serez dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute ou d'exercice illégal de la profession si vous exercez des activités réservées aux ergothérapeutes.

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice dans la section « [Espace membre](#) » connectez-vous comme « Membre », cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

Q6.2 Je prévois prendre ma retraite au cours de l'année 2022-2023 (entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023). Puis-je renouveler mon inscription en tant que « membre retraité » ?

Vous ne pouvez pas vous inscrire en tant que membre « retraité » cette année puisque la Politique de cotisation de l'Ordre précise que vous ne devez plus exercer la profession au moment de l'inscription au Tableau pour bénéficier de cette classe de cotisation. Si vous prévoyez :

- occuper un poste exigeant d'être ergothérapeute; ou
- exercer des activités réservées aux ergothérapeutes.

Vous devez vous inscrire en tant que membre régulier et remplir toutes les sections appropriées à votre situation. À défaut, vous serez dans une situation d'usurpation du titre d'ergothérapeute ou d'exercice illégal de la profession si vous exercez des activités réservées aux ergothérapeutes.

Dès que vous cesserez de travailler, vous devrez fermer tous vos lieux d'exercice dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite), connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Modification des coordonnées et des lieux d'exercice ».

N'oubliez pas que le Code des professions vous oblige à informer l'Ordre de tout changement dans vos lieux d'exercice dans les 30 jours suivant ce changement.

Q6.3 Je prévois prendre ma retraite au cours de l'année 2022-2023 (entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023). Aurais-je droit à un remboursement partiel pour le reste de l'année ?

La Politique de cotisation de l'Ordre ne permet aucun remboursement à cet égard.

Q6.4 J'ai pris ma retraite au courant de l'année 2021-2022 (entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022) et je désire continuer à être membre de l'Ordre. Ai-je droit à une réduction de la cotisation lorsque je renouvelle mon inscription au Tableau pour l'année 2022-2023?

La Politique de cotisation de l'Ordre accorde une réduction de la cotisation de 80 % à un ergothérapeute qui a 55 ans et plus et qui n'exerce plus la profession. À l'étape 3 du processus d'inscription au Tableau, vous devrez sélectionner la classe de cotisation « Membre retraité » et attester que vous remplissez les conditions requises.

Q6.5 J'ai pris ma retraite au courant de l'année 2021-2022 (entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022) et je désire renouveler mon inscription au Tableau en tant que membre « retraité ». Puis-je quand même exercer occasionnellement la profession ?

Pour bénéficier de la réduction accordée aux ergothérapeutes retraités, vous vous engagez à ne plus exercer la profession, mais vous conservez le droit d'utiliser le titre professionnel « ergothérapeute ». Cependant, l'Ordre tolère qu'un « membre retraité » exerce occasionnellement des activités professionnelles, mais jamais des activités cliniques, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas rendre des services d'ergothérapie directement à un client ou conçu pour un client.

Si vous désirez rendre des services d'ergothérapie directement à un client ou conçu pour un client ne serait-ce qu'une seule fois, vous devrez :

- vous inscrire comme « membre régulier »;
- payer la différence de cotisation;
- payer la différence de la prime d'assurance de la responsabilité professionnelle, le cas échéant, et
- inscrire votre lieu d'exercice.

Pour faire ces changements, vous devrez communiquer par courriel avec l'Ordre en utilisant l'adresse inscription@oeq.org.

Q6.6 Si j'exerce occasionnellement des activités professionnelles non cliniques, comme cela est permis pour les membres retraités, dois-je inscrire un lieu d'exercice ?

Non. Cependant, lors de votre inscription annuelle au Tableau, vous devrez indiquer les heures pendant lesquelles vous avez exercé la profession entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente (consultez les questions de la section « 1- [Exercice de la profession d'ergothérapeute](#) » de la foire aux questions)

Q6.7 Je n'exerce aucune activité professionnelle. Suis-je obligé de prendre l'assurance de la responsabilité professionnelle ?

Oui. L'assurance de la responsabilité professionnelle est obligatoire pour tous les membres de l'Ordre, même les retraités (seuls les membres qui exercent la profession exclusivement à l'extérieur du Québec sont exemptés). Vous devez choisir l'assurance pour les ergothérapeutes du secteur public, dont la prime est modique.

Q6.8 Je suis inscrit au Tableau en tant que membre « retraité ». Que dois-je faire si je veux recommencer à exercer la profession en cours d'année ?

Vous devrez payer la différence du montant de la cotisation pour toute l'année d'un membre « régulier », et ce, même s'il ne reste que quelques mois. Le montant à payer n'est pas au prorata des mois travaillés. Vous devrez également modifier votre assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre le cas échéant. Vous pourrez exercer dès que nous aurons traité le paiement de votre changement de classe de cotisation. Vous recevrez une confirmation par courriel.

Vous pourrez faire les demandes de changement de classe de cotisation et d'assurance, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre, connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». **Consultez la section « 12- Changement de classe de cotisation et d'assurance ».**

7- Aux études

Q7.1 Je suis membre de l'Ordre et je poursuis présentement des études. Ai-je droit à une réduction de la cotisation lors du renouvellement de mon inscription au Tableau pour l'année 2022-2023 ?

En vertu de la Politique de cotisation de l'Ordre, vous aurez droit à une réduction de 20% de la cotisation 2022-2023 si, au cours de l'année 2021-2022 :

- vous étiez inscrit au Tableau; et
- vous étiez inscrit pendant au moins une session à temps complet (minimum de 12 crédits) :
 - à un programme d'études universitaires de 2^e ou de 3^e cycle, ou de niveau postdoctoral, ou en rédaction de mémoire ou de thèse;
 - dans un domaine relié à la profession.

(Toutes ces conditions doivent être remplies)

Ne s'applique pas pour le cheminement menant au diplôme qui donne accès au permis.

À l'étape 3 du processus d'inscription au Tableau, vous devrez sélectionner l'aménagement « Membres aux études » de la classe de cotisation « Membre régulier » et attester que vous remplissez les conditions requises.

Q7.2 Je poursuis des études universitaires à temps plein. Dois-je inscrire l'Université comme lieu d'exercice ?

Oui. Vous devez alors choisir la fonction occupée « Développement de ses connaissances et compétences dans le cadre d'un programme formel d'enseignement ».

Si vous exercez également des fonctions d'enseignement ou de tutorat dans cette université, vous devez également cocher la fonction « Enseignement post-secondaire aux personnes inscrites à des programmes formels d'enseignement ».

8- Assurance de la responsabilité professionnelle

Q8.1 J'exerce la profession à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Quelle assurance dois-je choisir ?

Vous devez choisir la prime d'assurance prévue pour le secteur privé. Elle couvre également vos activités professionnelles dans le secteur public.

Q8.2 J'exerce la profession en tant que travailleur autonome. Quel type d'assurance dois-je choisir ?

Vous devez choisir la prime d'assurance prévue pour le secteur privé.

Q8.3 Je suis inscrite dans une agence de placement et j'ai des contrats dans des milieux de pratique du secteur public seulement. Quel type d'assurance dois-je choisir ?

Vous devez choisir la prime d'assurance prévue pour le secteur privé parce que les assurances des milieux de pratique du secteur public ne couvrent pas vos services.

Q8.4 Que dois-je faire si je change de secteur en cours d'année ?

Si vous aviez choisi l'assurance de la responsabilité professionnelle pour le secteur public et que votre nouveau lieu d'exercice est dans le secteur privé, vous devrez payer la différence de la prime d'assurance. Vous pourrez faire la demande de changement d'assurance, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre, connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». **Consultez la section « 12- Changement de classe de cotisation et d'assurance ».**

Si vous aviez choisi l'assurance de la responsabilité professionnelle pour le secteur privé et que votre nouveau lieu d'exercice est dans le secteur public, vos activités professionnelles sont couvertes. Il n'y a pas de remboursement pour la différence de prime.

Q8.5 Je suis inscrit au Tableau, mais je n'exerce pas la profession. Dois-je quand même prendre l'assurance ?

L'assurance de la responsabilité professionnelle est obligatoire pour tous les membres de l'Ordre.

Q8.6 Dois-je informer l'Ordre que j'ai fait une déclaration de sinistre auprès de l'assureur ?

Vous avez l'obligation d'informer l'Ordre dans les 30 jours suivant la transmission de cette déclaration. Vous trouverez le formulaire prévu à cet effet dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / L'Ordre et moi / Assurance responsabilité professionnelle » sur le [site Web de l'Ordre](#).

Q8.7 Dois-je informer l'Ordre que j'ai fait l'objet d'une réclamation auprès de l'assureur par un de mes clients ?

Vous avez l'obligation d'informer l'Ordre dans les 30 jours suivant la transmission de cette déclaration. Vous trouverez le formulaire prévu à cet effet dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / L'Ordre et moi / Assurance responsabilité professionnelle » sur le [site Web de l'Ordre](#).

9- Hors du Québec

Q9.1 Je suis inscrit au Tableau en tant que membre « Hors Québec » pour l'année 2021-2022. Quelle classe de cotisation dois-je choisir lors du renouvellement de mon inscription au Tableau pour l'année 2022-2023 si je reviens exercer la profession au Québec après le 31 mars 2022 ?

Vous devez renouveler votre inscription au Tableau en tant que « Membre régulier ». Comme pour toute autre ergothérapeute, si vous n'avez pas exercé la profession, si vous avez exercé la profession pendant moins de 600 heures ou si vous n'avez pas exercé de fonctions cliniques dans les trois années précédant l'inscription au Tableau, le Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'appliquera. Votre dossier sera alors étudié et vous pourriez faire l'objet d'une évaluation de votre compétence. Ce règlement est accessible dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / Ma pratique / [Lois et règlements](#) » du site Web de l'Ordre.

Q9.2 Si je m'inscris au Tableau en tant que membre « Hors Québec », ai-je droit à une réduction de la cotisation ?

La Politique de cotisation de l'Ordre prévoit une réduction de 50 % de la cotisation si vous n'exercez pas la profession au Québec. De plus, vous n'aurez pas l'obligation de souscrire au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre pour ses membres.

Q9.3 J'exerce la profession au Québec ainsi que dans une autre province canadienne. Dois-je m'inscrire dans les deux provinces ?

Oui. Comme il s'agit de juridictions différentes et que l'exercice de la profession d'ergothérapeute est réglementé dans chacune des 10 provinces canadiennes, vous devez répondre aux exigences des ordres professionnels en ergothérapie des provinces dans lesquelles vous exercez la profession, même si vous n'exercez qu'occasionnellement dans une autre province.

Q9.4 Je suis inscrit au Tableau en tant que membre « Hors Québec ». Que dois-je faire si je veux recommencer à exercer au Québec en cours d'année ?

Vous devrez payer la différence du montant de la cotisation pour toute l'année d'un membre régulier, et ce, même s'il ne reste que quelques mois. Le montant à payer n'est pas au prorata des mois travaillés au Québec. Vous devrez également adhérer à l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre. Vous pourrez exercer au Québec dès que nous aurons traité le paiement de votre changement de classe de cotisation. Vous recevrez une confirmation par courriel.

Vous pourrez faire les demandes de changement de classe de cotisation et d'assurance, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre, connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». **Consultez la section « 12- Changement de classe de cotisation et d'assurance ».**

Q9.5 Je ne me suis pas inscrit au Tableau depuis moins de trois ans. Que dois-je faire si je veux recommencer à exercer au Québec ?

Vous pourrez vous réinscrire au Tableau en ligne en tant que « membre régulier ». Vous devrez payer le montant de la cotisation pour l'année au complet (il n'y a pas de prorata qui s'applique dans de telles situations). Notez que des frais de réinscription de 200 \$ (plus taxes) seront appliqués en sus au montant de la cotisation. En effet, le montant de la cotisation ne se calcule pas au prorata des mois restants de l'année financière qui se termine le 31 mars.

Vous devrez déclarer le nombre d'heures pendant lesquelles vous avez exercé la profession ailleurs qu'au Québec et indiquer si vous avez exercé des fonctions cliniques pendant ce temps. Comme pour toute autre ergothérapeute, si vous n'avez pas exercé la profession, si vous avez exercé la profession pendant moins de 600 heures ou si vous n'avez pas exercé de fonctions cliniques dans les trois années précédant l'inscription au Tableau, le Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'appliquera. Votre dossier sera alors étudié et vous pourriez faire l'objet d'une évaluation de votre compétence. Ce règlement est accessible, dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / Ma pratique / [Lois et règlements](#) » du site Web de l'Ordre.

Q9.6 Je ne me suis pas inscrit au Tableau depuis plus de trois ans. Que dois-je faire si je veux recommencer à exercer au Québec ?

Vous ne pourrez pas vous réinscrire directement au Tableau. Consultez le site Web de l'Ordre dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / L'Ordre et moi / Mon inscription au Tableau de l'Ordre » pour lire le texte « Inscription plus de 3 ans ». Comme pour toute autre personne, si vous n'avez pas été inscrit au Tableau pendant plus de 3 ans, le Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'appliquera. Ce règlement est accessible, dans la section « Ergothérapeutes (en haut à gauche) / Ma pratique / [Lois et règlements](#) » du site Web de l'Ordre.

10- Carte de membre, reçus fiscaux et reçus de paiement

Q10.1 J'ai renouvelé mon inscription au Tableau pour l'année 2022-2023 et mon employeur me demande de lui présenter la preuve que je serai membre de l'Ordre le 1^{er} avril 2022. Quand recevrais-je ma carte de membre ?

Dès que le paiement pour la nouvelle année sera traité, vous recevrez un courriel de l'Ordre vous avisant que votre carte de membre est disponible. Vous pourrez la consulter en ligne et l'imprimer en allant dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre. Connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Carte de membre ».

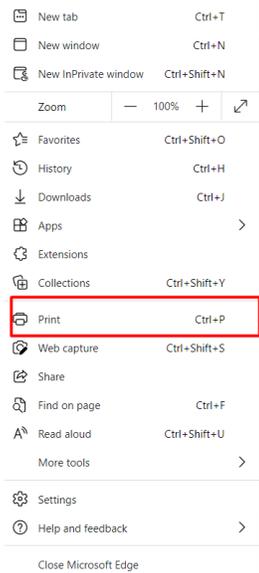
Q10.2 Est-ce que je recevrai des reçus fiscaux pour ma cotisation à l'Ordre ?

Dès que le paiement pour la nouvelle année sera traité, vous recevrez un courriel de l'Ordre vous avisant que vos reçus fiscaux sont disponibles. Les reçus fiscaux pour les cotisations professionnelles sont disponibles dans votre espace membre depuis l'année financière 2020-2021. Vous pourrez les consulter et les imprimer en allant dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre. Connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Comptabilité » puis sélectionnez « Reçus fiscaux ». Vous pouvez les imprimer à partir de votre navigateur Web.



1- Cliquez sur les 3 points en haut à droite de votre navigateur pour afficher le menu.

2- Cliquez sur « Imprimer » ou « Print ».



New tab	Ctrl+T
New window	Ctrl+N
New InPrivate window	Ctrl+Shift+N
Zoom	100%
Favorites	Ctrl+Shift+O
History	Ctrl+H
Downloads	Ctrl+J
Apps	>
Extensions	>
Collections	Ctrl+Shift+Y
Print	Ctrl+P
Web capture	Ctrl+Shift+S
Share	>
Find on page	Ctrl+F
Read aloud	Ctrl+Shift+U
More tools	>
Settings	>
Help and feedback	>
Close Microsoft Edge	

Q10.3 J'ai égaré les reçus fiscaux que l'Ordre m'avait envoyés pour les années antérieures à 2020-2021. Que dois-je faire ?

Vous pouvez faire une demande pour obtenir un duplicata des reçus fiscaux de ces années antérieures le cas échéant.

La demande peut être faite par courriel à inscription@oeq.org ou par la poste à l'attention du « Secrétariat au Tableau de l'Ordre ». Vous devez indiquer votre nom, votre numéro de permis et chacune des années pour lesquelles vous demandez un duplicata de vos reçus fiscaux.

Des frais de 11,50 \$ (taxes comprises) sont exigés pour chaque duplicata demandé. Ces frais sont payables d'avance, par virement bancaire à partir du site Web de votre institution financière ou par chèque. Ce dernier doit être fait au nom de « Ordre des ergothérapeutes du Québec », doit indiquer en bas à gauche votre numéro de permis et les années demandées. Le chèque doit être encaissable dès réception. **Le duplicata ne sera émis que lorsque le paiement aura été reçu à l'Ordre.**

Considérant que la période annuelle d'inscription au Tableau et la période de production des rapports fiscaux sont concomitantes, un délai de 5 à 10 jours ouvrables est nécessaire pour le traitement des demandes de duplicata des reçus fiscaux.

Q10.4 Est-ce que je recevrai un reçu de paiement pour ma cotisation à l'Ordre ?

Dès que le paiement pour la nouvelle année sera traité, votre reçu de paiement pour l'année 2022-2023 sera disponible dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre. Connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Comptabilité » puis sélectionnez « Reçus de paiement ». Vous pouvez l'imprimer en cliquant sur le bouton « imprimante ».

Reçus de paiement

No.	Date	Description	Montant
5660	16 avril 2020	cotisation	

* Les reçus de paiement peuvent prendre jusqu'à 24 heures pour apparaître.

Q10.5 Je n'ai pas accès à mes documents sur l'Espace membre.

Si vous rencontrez un problème technique pour obtenir un reçu fiscal, un reçu de paiement ou votre carte de membre, veuillez nous envoyer un courriel à inscription@oeq.org en indiquant votre numéro de permis, vos nom et prénom et le problème rencontré. Si vous le pouvez, ajouter une capture d'écran du problème ou du message d'erreur.

11- Répertoires des membres et Répertoire de pratique privée sur le site Web

Q11.1 Qu'est-ce que le Répertoire des membres ?

L'Ordre publie deux répertoires des membres sur son site Web, à savoir :

- un répertoire dans la section accessible au grand public, lequel comporte le nom, le numéro de permis et les coordonnées des lieux d'exercice des membres. Ce répertoire permet à quiconque de vérifier si une personne est inscrite au Tableau de l'Ordre.
- un répertoire dans la section réservée aux membres, lequel comporte le nom, le numéro de permis et les coordonnées des lieux d'exercice des membres. Ce répertoire comporte un moteur de recherche avancée permettant d'effectuer une recherche par nom, numéro de permis, région administrative, lieu d'exercice, type de milieu, déficience, âge de la clientèle, services offerts et activités professionnelles particulières. Il est mis à votre disposition pour faciliter la communication entre les ergothérapeutes.

Q11.2 Qu'est-ce que le Répertoire de pratique privée ?

Le répertoire de pratique privée est un outil de recherche visant à permettre au public de trouver un ergothérapeute qui offre des services d'ergothérapie appropriés aux besoins de la personne. C'est uniquement à partir de ce répertoire que l'Ordre répond aux demandes de référence qui lui sont adressées par le public.

L'inscription au répertoire est gratuite et faite sur une base individuelle. Les services indiqués sont ceux qui sont personnellement rendus par l'ergothérapeute inscrit, à l'adresse de son lieu d'exercice. Le nom et les coordonnées du lieu d'exercice enregistrés au Tableau sont ceux qui seront inscrits dans ce répertoire.

Vous pouvez vous inscrire en tout temps au répertoire de pratique privée sur le [site Web de l'Ordre](#) et remplissez le formulaire. Si vous avez des questions, veuillez écrire à robergec@oeg.org.

12- Changement de classe de cotisation et d'assurance en cours d'année

Q12.1 Je suis inscrit comme membre « Hors Québec » ou membre « Retraité ». Quelle est la marche à suivre pour modifier ma classe de cotisation pour membre « Régulier » et l'assurance en cours d'année?

Vous pouvez changer votre classe de cotisation, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre. Connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». Le système vous indiquera le montant à payer. Vous devrez payer la différence du montant de la cotisation pour toute l'année d'un membre régulier, et ce, même s'il ne reste que quelques mois. Le montant à payer n'est pas au prorata des mois travaillés au Québec. Vous devrez également souscrire à l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre ou payer la différence de la prime d'assurance pour le secteur privé le cas échéant à partir du site Web. Vous pourrez payer par virement bancaire (à partir de votre institution financière), carte de crédit ou par chèque. Vous pourrez exercer au Québec dès que nous aurons traité le paiement de votre changement de classe de cotisation et d'assurance le cas échéant. Vous recevrez une confirmation de l'Ordre par courriel.

Q12.2 J'ai souscrit à l'assurance de la responsabilité professionnelle du secteur public, mais je souhaite dorénavant adhérer à l'assurance de la responsabilité du secteur privé. Quelle est la marche à suivre?

Si vous aviez choisi l'assurance de la responsabilité professionnelle pour le secteur public et que votre nouveau lieu d'exercice est dans le secteur privé, vous devrez payer la différence de la prime d'assurance pour le secteur privé (laquelle offre une couverture tant pour le secteur public que celui privé).

Vous pouvez changer la prime de votre assurance, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre. Connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». Prenez note que l'assurance du secteur privé couvre également le secteur public. Le système vous indiquera le montant à payer. Vous pourrez payer par virement bancaire (à partir de votre institution financière), carte de crédit ou par chèque. Vous recevrez une confirmation de l'Ordre par courriel dès que nous aurons traité le paiement.

Q12.3 Je n'ai pas souscrit à l'assurance de la responsabilité professionnelle, car j'étais membre « Hors Québec ». Quelle est la marche à suivre pour souscrire à cette assurance en cours d'année?

Si vous aviez été exempté de l'assurance de la responsabilité professionnelle, car vous étiez membre « Hors Québec », vous devez changer votre classe de cotisation (consultez Q12.1 changement de la classe de cotisation). Pour souscrire à l'assurance en cours d'année, vous devez faire la demande, dans la section « [Espace membre](#) » (en haut à droite) du site Web de l'Ordre, connectez-vous comme « Membre » et cliquez sur « Changement de classe de cotisation et assurance ». Vous pourrez choisir le secteur public ou secteur privé (public et privé). Prenez note que l'assurance du secteur privé couvre également le secteur public. Le système vous indiquera le montant à payer. Vous pourrez payer par virement bancaire (à partir de votre institution financière), carte de crédit ou par chèque. Vous recevrez une confirmation de l'Ordre par courriel dès que nous aurons traité le paiement.